



## Le SICTAME vous informe

[www.sictame-unsatotal.org](http://www.sictame-unsatotal.org)



### Les véritables enjeux des élections au MS

#### Le premier enjeu est celui de la participation et de la sincérité du vote

Il en va ainsi de toutes les élections : leur résultat et les élus qui en découlent ne sont véritablement légitimes que si la **participation** est **suffisante** et que si la **sincérité et la régularité des votes sont assurées**.

Concernant les élections du MS, des protocoles d'accord préélectoral (**PAP**) ont été négociés en septembre dernier au niveau de chaque établissement de l'UES MS, en vue de définir les modalités de l'élection.

Comme nous l'avons expliqué dans notre tract du 2 novembre dernier « **Le Grand Bazar de la Direction pour les élections MS** »<sup>1</sup>, cette négociation est intervenue trop tardivement et prévoyait un calendrier des élections trop tendu et de plus en pleine période de vacances scolaires.

C'est pourquoi **le SICTAME-UNSA n'a pas signé des protocoles préélectoraux qui allaient « sérieusement affecter le taux de participation, voire empêcher un certain nombre d'électeurs de pouvoir voter »**.

Dans un tract diffusé ce vendredi, **ceux qui se réclament de la CAT s'en prennent une fois de plus au SICTAME**, l'accusant d'avoir « *mis le bazar dans les élections ... par une stratégie de blocage des protocoles préélectoraux* ».

**Ces personnes ont une bien curieuse conception de la démocratie** : libre à elles de signer les PAP proposés, mais le SICTAME ne pouvait valider un processus électoral, dont il savait par avance qu'il allait interdire à un certain nombre d'électeurs de pouvoir participer et affecter ainsi le taux de participation.

**N'ayant pu obtenir de PAP valables pour 7 des 9 établissements concernés par ces élections, la Direction a saisi l'Inspection du travail (DIRECCTE)** qui, comme nous l'indiquons déjà le 2 novembre, « *ne se prononce que sur la répartition du personnel et des sièges entre les différents collèges mais pas sur les autres modalités du processus électoral* ». C'est d'ailleurs ce qu'elle a fait récemment, par simple application des règles de droit connues de tous.

L'Inspection du travail n'a pas répondu « *en validant les clauses principales des protocoles préélectoraux* » comme l'affirment faussement ceux qui se réclament de la CAT.

L'avantage de la saisine de la DIRECCTE est de **proroger automatiquement les mandats en cours jusqu'à la promulgation des résultats du scrutin**, ce qui laisse donc toute latitude pour définir un calendrier électoral non contraint par l'échéance des mandats.

Ainsi que le précise d'ailleurs l'Inspection du travail, une fois rendue sa décision sur la répartition du personnel et des sièges entre collèges, « *rien ne s'oppose à ce qu'un nouveau protocole d'accord préélectoral soit négocié* ». C'est en fait ce que demandait le SICTAME (voir tract du 2 novembre). **La Direction a préféré procéder par note d'organisation**, ce qui est son droit. Elle a **cependant retenu** une bonne partie de **nos propositions afin d'obtenir la plus grande participation des électeurs dès le 1<sup>er</sup> tour et éviter ainsi le coût d'un 2<sup>ème</sup> tour, à savoir** :

- fixer une **date d'élections hors vacances scolaires** : Obtenu ! (ce sera le 28 janvier)
- de préférence un **mardi** ou un **jeudi** : Obtenu ! (le 28 janvier est un jeudi)
- en sus du vote à l'urne, **permettre le vote par correspondance pour tous** : Obtenu !

**Le seul bémol concerne le délai octroyé pour ce vote par correspondance** : 1 mois nous semblait un minimum entre l'envoi du matériel de vote par correspondance et son retour, notamment pour Michelet où votent environ 250 Expatriés. La Direction a décidé d'un délai de 2 semaines, de nature donc à mettre en péril la participation des Expatriés.

**Par son action, le SICTAME contribue à améliorer les conditions de la participation électorale**

**A présent, à vous de participer et savoir en qui placer votre confiance, entre ceux qui vous informent honnêtement et ceux qui préfèrent jouer le jeu de la désinformation et du dénigrement.**

<sup>1</sup> Tract accessible à l'adresse : <http://www.sictame-unsatotal.org/media/c33c80f904cfc23b57b7a99ce36ec6dc>

## Une bonne participation ne suffit pas pour légitimer une élection

Savez-vous qui a dit : « *Ce qui compte ce n'est pas le vote, c'est comment on compte les votes* » ?

Ces propos ne sont pas ceux d'un grand démocrate mais de Joseph Staline, qui avait bien compris l'importance du décompte des voix et le (mauvais) usage que l'on peut en faire.

De par le monde et l'histoire, les exemples abondent d'élections avec de très forts taux de participation, mais dont tout le monde sait que les résultats ne sont ni sincères ni véritables.

**Il est nécessaire d'avoir une bonne participation des électeurs pour légitimer les élus, mais ce n'est pas suffisant.**

**Le processus électoral retenu doit aussi garantir :**

- **la sincérité du vote** et que le résultat du décompte des voix correspond bien à l'expression des électeurs ;
- **la sécurité du vote** : que tous les électeurs puissent participer d'une manière égale ; que la personne qui vote soit bien celle qui est inscrite ; que le vote soit secret et à l'abri des influences et pressions ; que ce vote ne puisse être falsifié et que le résultat de ces votes ne soit pas lui aussi falsifiable.

**Ces garanties sont normalement apportées par la loi et par des dispositifs électoraux**, définis par voie de négociation ou réglementaire. Des bureaux de vote sont mis en place pour veiller à la régularité du scrutin, etc.

Pour exprimer un vote, la manière la plus classique est celle du **vote à l'urne**. C'est aussi de loin la plus sûre.

**Pour les élections professionnelles (CE et CP) au sein des entreprises, le législateur a permis d'autres canaux de vote :**

- possibilité du **vote par correspondance** pour ceux absents le jour du scrutin. Cette possibilité a été ensuite élargie à l'ensemble du personnel et peut venir en complément du vote à l'urne. Ce canal de vote est bien connu du personnel et, lorsqu'il respecte les règles de droit, présente des garanties de sécurité et sincérité
- Le vote à distance par Internet, dit '**vote électronique**'. Il nécessite la signature d'un accord d'entreprise qui en fixe les modalités et le protocole préélectoral doit y faire aussi référence. Ce vote revêt un aspect de modernité et de facilité. L'expérience montre qu'il n'améliore pas forcément la participation et qu'il présente moins de garanties quant à la sécurité et à la sincérité du vote que le vote à l'urne ou le vote par correspondance.

**S'agissant d'élections au sein de l'entreprise, l'objectif du SICTAME est que le processus électoral permette la meilleure participation possible, tout en apportant les meilleures garanties de sécurité et de sincérité du vote.**

**Si tel est le cas, le SICTAME valide le processus proposé** ; c'est ainsi qu'il a déjà signé des protocoles (UES A/H ou RP par exemple) prévoyant le vote électronique de manière sécurisée et conforme à la loi et aux recommandations de la CNIL.

**Dans le cas contraire, le SICTAME ne valide pas le processus proposé.** Ce fut sa position en 2012 au MS, car le processus '**vote électronique**', que comptait favoriser et utiliser la Direction, **n'offrait pas les garanties de sécurité et de sincérité du vote et ne respectait pas les recommandations de la CNIL<sup>2</sup>**. Le SICTAME a alerté la Direction qui n'en a eu cure ; puis la CNIL qui a diligenté une enquête, laquelle s'est soldée par un **avertissement public de la CNIL à Total<sup>3</sup>**. Le 11 mars 2015, **le Conseil d'Etat a rejeté le recours de Total et a confirmé en tous points la décision de la CNIL<sup>4</sup>**.

Ces élections de 2012, qui ont privilégié à outrance un processus de vote électronique sanctionné par la CNIL, se sont soldées par une progression phénoménale de la CFE-CGC (passée de 37,8 % à 51,2 % des voix). **Le SICTAME a eu beau demander certaines investigations et la sanction des pratiques irrégulières et déloyales observées ; la Direction n'a rien fait.** Pas étonnant que ceux qui se réclament à présent de la CAT puissent regretter le vote électronique.

**Peu importe les canaux de vote, à condition qu'ils assurent la sécurité et la sincérité du vote.  
Cette année, participez : votez par correspondance et/ou à l'urne (les deux sont possibles).**

<sup>2</sup> La **CNIL** (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) est une autorité administrative indépendante qui agit conformément à **la loi informatique et libertés**

<sup>3</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000027414017&fastReqId=277923350&fastPos=2>

<sup>4</sup> Pour les détails de la décision, voir : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000030445583>